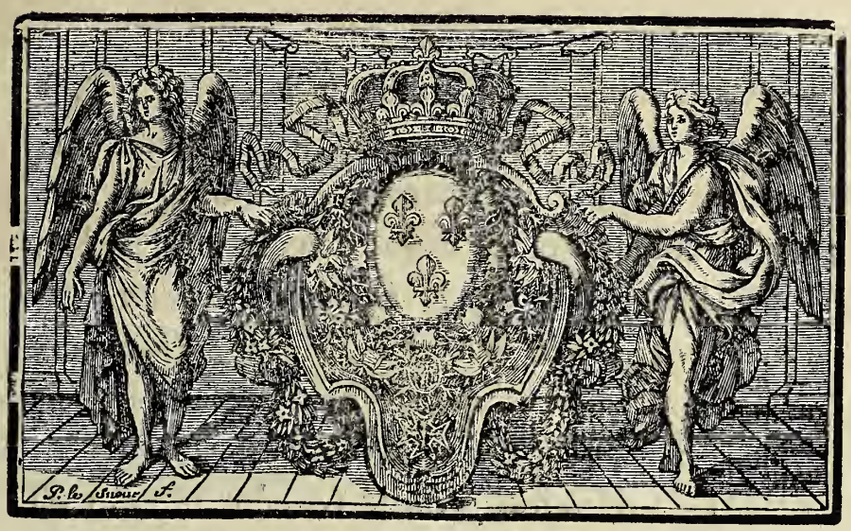

ARRÊT
DU GRAND-CONSEIL
DU ROI,

QUI supprime deux Imprimés, l'un intitulé : Arrêtés & très-humbles Remontrances du Grand-Conseil au Roi, *Août & Septembre 1777 ; l'autre intitulé :* du Mercredi premier Octobre 1777.

Du Vendredi 31 Octobre 1777.

CE jour, le Conseil assemblé pour les affaires ordinaires, M. le premier Président a dit, que

les Gens du Roi demandoient à entrer ; & à l'inſtant mandés, le Procureur-Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Qu'il leur étoit tombé entre les mains deux Imprimés ; l'un intitulé : *Arrêtés & très-humbles Remontrances du Grand-Conſeil au Roi, Août & Septembre* 1777, contenant cinquante-neuf pages *in-8°*, ſans nom d'Imprimeur ni lieu d'impreſſion ; l'autre intitulé : *du Mercredi premier Octobre* 1777, auſſi ſans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion, contenant quatre pages d'impreſſion *in-12* ; que ces imprimés contiennent des objets qui n'étoient point deſtinés par le Conſeil à être rendus publics par l'impreſſion, & ne pouvoient l'être ſans manquer au reſpect dû à SA MAJESTÉ ; pourquoi il eſt du devoir de leur miniſtere de requérir la ſuppreſſion de ces deux Imprimés qu'ils laiſſoient ſur le Bureau, avec leurs Concluſions par écrit.

Eux retirés :

Vu leſdits Imprimés, l'un intitulé : *Arrêtés & très-humbles Remontrances du Grand-Conſeil au Roi, Août & Septembre* 1777, contenant cinquante-neuf pages *in-8°* ; l'autre intitulé : *du*

Mercredi premier Octobre 1777, contenant quatre pages *in*-12. Le tout ſans nom d'Imprimeur ni lieu d'impreſſion : Concluſions du Procureur-Général du Roi. Ouï le rapport de M^e^ Philippe Baſſet, Conſeiller.

LE CONSEIL, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que leſdits Imprimés ſeront & demeureront ſupprimés: enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe du Conſeil, pour y être pareillement ſupprimés. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre ou diſtribuer leſdits Imprimés, ſous telles peines qu'il appartiendra : Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil à Paris, le trente-un Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Collationné. *Signé* SOUCHU DE RENNEFORT.

DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Imprimeur du Grand-Conſeil du Roi, rue S. Jacques.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.9
no 22

THE NEWBERRY LIBRARY